



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la
Charente

Service eau,
environnement et
risques

Unité de prévention
des risques naturels
et technologiques

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Anguienne

Communes de Garat, Dirac, Soyaux et Angoulême

Règlement

**Approuvé par arrêté préfectoral
n° 16-2025-10-09-00002 du 09 octobre 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Charles JOBART



SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
I.1. Principes directeurs.....	15
I.2. EFFETS du PPRN.....	16
I.2.1. Le PPRN approuvé est une servitude d'utilité publique.....	16
I.2.2. Le PPRN est opposable aux tiers.....	16
I.2.3. Le PPRN s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	17
I.2.4. Les conséquences en matière d'assurance.....	17
I.3. Objet du règlement.....	18
I.4. Division du territoire en zones.....	19
I.5. Prescriptions.....	20
I.6. Détermination de la cote de référence.....	20
I.6.1. Cas de l'inondation par débordement de l'Anguienne.....	20
I.6.2. Cas du ruissellement.....	21
I.6.2.1. Modalité de détermination de la cote de référence.....	21
I.6.2.2. Cotes de référence.....	22
I.7. Définition du RESI.....	23
I.8. Avertissement concernant les zones non réglementées.....	24
I.9. Remarque sur les responsabilités en matière d'application du droit des sols.....	24
I.10. Précision sur les attestations.....	25
II. PRESCRIPTIONS.....	27
II.1. Prescriptions applicables en zone rouge R.....	27
II.1.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	28
II.1.1.1. Habitat.....	29
II.1.1.2. Activités économiques.....	29
II.1.1.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	29
II.1.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	30
II.1.2.1. Habitat.....	31
II.1.2.2. Activités économiques.....	32
II.1.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	33
II.1.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture et à la sylviculture.....	36
II.2. Prescriptions applicables en zone verte V.....	38
II.2.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	38
II.2.1.1. Habitat.....	40
II.2.1.2. Activités économiques.....	40
II.2.1.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	40

II.2.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	41
II.2.2.1. Habitat.....	42
II.2.2.2. Activités économiques.....	43
II.2.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	44
II.2.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture et à la sylviculture.....	47
II.3. Prescriptions applicables en zone BLEUE B.....	49
II.3.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	49
II.3.1.1. Activités économiques.....	49
II.3.1.2. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	50
II.3.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	51
II.3.2.1. Habitat.....	52
II.3.2.2. Activités économiques.....	53
II.3.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	54
II.3.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture et à la sylviculture.....	55
III. RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	57
IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	59
IV.1. Mesures de prévention et d'information des habitants.....	59
IV.1.1. Information préventive sur les risques.....	59
IV.1.2. Information acquéreur – locataire.....	60
IV.1.3. Autres mesures de préventions.....	60
IV.2. Rôle du maire.....	60
IV.2.1. Rôle du citoyen.....	61
IV.3. Mesures de protection.....	61
IV.3.1. Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues.....	61
IV.3.2. Gestion des eaux pluviales.....	62
IV.3.3. Entretien des cours d'eau.....	62
IV.3.4. Aménagement foncier agricole.....	63
IV.4. Mesures de sauvegarde.....	63
IV.4.1. Plan communal de sauvegarde.....	63
IV.4.2. Plan de continuité d'activité (PCA).....	64
IV.4.3. Plan de secours, plan particulier de mise en sûreté.....	64
V. PRESCRIPTIONS LIÉES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	65
V.1. Prescriptions applicables dans la zone rouge R1 et V1.....	66
V.1.1. Espace refuge.....	66
V.2. Prescriptions applicables en zones R1, R2 et V1.....	67
V.2.1. Installation électrique.....	67
V.2.2. Volets roulants.....	67
V.2.3. Adaptation de l'intérieur du bien.....	68
V.2.4. Protection de l'environnement.....	68
V.2.5. ERP.....	69

V.2.6. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture et à la sylviculture.....	69
V.2.7. Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau.....	69
VI. RECOMMANDATIONS.....	71
VII. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	74
VII.1. Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	74
VII.2. Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	75
VII.3. Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS).....	76
VII.4. Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	77
VII.5. Mesures obligatoires d'information.....	78
VII.5.1. Obligation d'information des maires.....	78
VII.5.2. Obligation d'implanter des repères de crues.....	78
VII.5.3. Information acquéreurs-locataires.....	78
VII.5.4. Autres obligations.....	79
VIII. GLOSSAIRE.....	80
IX. ANNEXES.....	89
IX.1. Annexe 1 : Classification des ERP.....	91
IX.2. Annexe 2 : Étude de danger.....	92
IX.2.1. Objet de l'étude de danger.....	92
IX.2.2. Contenu de l'étude de danger.....	92
IX.2.3. Aide au traitement de l'étude de danger.....	93
IX.2.3.1. Caractéristiques de l'établissement.....	93
IX.2.3.2. Risques encourus.....	93
IX.2.3.3. Moyens mis en œuvre.....	94
IX.2.3.4. Autres consignes particulières.....	94
IX.3. Annexe 3 : Étude de Vulnérabilité.....	95
IX.3.1. Définition de la vulnérabilité.....	95
IX.3.2. Objet du diagnostic de vulnérabilité.....	95
IX.4. Annexe 4 : Cahier des charges des études de ruissellement.....	97

PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, ont pour objet (article L562-1 II) :

1. **de délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité des phénomènes et des dommages encourus. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité ;
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
3. **de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. **de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2**, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et codifié aux articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement.

L'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Anguienne sur les communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux est prescrit par arrêté préfectoral du 15 octobre 2015.





PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques

Arrêté
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation de la vallée de l'Anguienne
sur les communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'article R.562-2 concernant l'arrêté de prescription ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 127/DREAL/2014 en date du 4 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas précisant que le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les risques encourus nécessitent l'adoption de mesures visant à maîtriser l'urbanisation des zones exposées, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1er : Prescription

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Anguienne est prescrite sur le territoire des communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude concerné est délimité par la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte concernent les inondations par débordement de la rivière l'Anguienne sur les cinq communes précitées.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Charente est chargée d'élaborer le PPRI prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente.

Article 5 : Étude environnementale

L'élaboration du PPRI de la vallée de l'Anguienne n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision du 4 septembre 2014 prise par le préfet de la Charente en application de l'article R122-18 du code de l'environnement. Cette décision est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de l'association

Les personnes publiques associées à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sont les représentants :

- de la commune d'Angoulême,
- de la commune de Dirac,
- de la commune de Garat,
- de la commune de Soyaux,
- du syndicat mixte de l'Angoumois,
- de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,
- du conseil départemental de la Charente,
- de la chambre d'agriculture de la Charente,
- du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes.

Des réunions d'association des personnes publiques associées précitées sont organisées avec le service instructeur, sous l'autorité du préfet de la Charente, dès le lancement de la procédure et aux étapes importantes de l'élaboration du PPRI (présentation des différentes cartographies, présentation et examen du projet de PPRI,...).

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin à la demande des personnes publiques associées ou à celle du service instructeur.

Le projet de PPRI, avant enquête publique, est soumis à l'avis des personnes publiques associées. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études seront exposés dans chacune des mairies concernées.

Une plaquette sera réalisée afin d'explicitier l'ensemble de la démarche du PPRI.

Une réunion publique d'information sera organisée pour les quatre communes. Les maires porteront à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Un bilan de la concertation est adressé aux personnes publiques associées définies à l'article 5 ci-dessus et joint au dossier mis à l'enquête publique.

Article 8 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 5 précité.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans le journal «La Charente Libre».

Article 9 : Délai d'approbation

Le PPRI doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de prescription du présent arrêté.

Le préfet pourra, par arrêté motivé, proroger une fois ce délai dans la limite de dix-huit mois.

Article 10 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

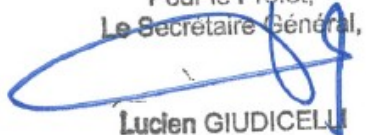
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Lucien GIUDICELLI

PPRI de l'Anguienne Périmètre d'étude Communes d'Angoulême, Soyaux, Garat, Dirac

ANNEXE I





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE II

**Arrêté préfectoral n°127/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

*Élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
de la vallée de l'Anguienne*

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et R.122-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2013217-0036 en date du 5 août 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction départementale des territoires de la Charente (DDT) relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Anguienne reçue le 31 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRI de la vallée de l'Anguienne relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L.562-1 du code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels ;

Considérant que le paragraphe 8 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement exclut clairement les plans ou programmes ayant pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques naturels, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Anguinienne, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 04 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site Internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92301
16023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92301
16023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS

I. Dispositions générales

I.1. Principes directeurs

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPRN à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation (PPRI) a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- **préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux**, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPRN traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou à la suite d'une aggravation du risque connu.

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

I.2. EFFETS du PPRN

I.2.1. Le PPRN approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPRN au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPRN se substitue aux plans des surfaces submersibles et aux plans d'exposition aux risques d'inondation lorsqu'ils existent). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPRN n'efface pas les autres servitudes en zone inondable : servitude de marchepied le long des rivières domaniales et servitude constituée par les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRN.

I.2.2. Le PPRN est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Dès l'approbation des PPRN, les articles R.421-38.14 et R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. L'avis du Préfet, pris après consultation du service de la navigation, n'est donc plus requis pour les permis de construire ou les autorisations pour installations et travaux divers à l'intérieur du plan des surfaces submersibles.

Les règles du PPRN, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

I.2.3. Le PPRN s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme PLU ou PLUi, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPRN, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRN.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRN dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

I.2.4. Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPRN.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRN en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Au préalable, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets du présent plan de prévention du risque inondation (chapitre V).

I.3. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- la réglementation applicable aux **projets nouveaux** :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits ;
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières ;
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage.

Les règles énoncées par le titre II correspondent à celles prévues par l'article L.562-1-II-1° et 2° du code de l'Environnement.

Un projet réalisé sans respecter les dispositions du chapitre II du règlement du PPRN peut perdre le bénéfice de l'assurance des risques de catastrophes naturelles telle que définie par les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances.

Rappel de l'article L562-5-I du code de l'environnement : « Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. »

- la réglementation applicable aux **biens et activités existants** :
 - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions ;
 - les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens ;
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage.

Les règles énoncées au chapitre II du règlement du PPRN correspondent à celles prévues par l'article L.562-1-II-4° du code de l'Environnement.

Un bien existant avant l'approbation du PPRN ne respectant pas les dispositions du titre III du règlement du PPRN dans un délai de 5 ans après cette approbation peut perdre le bénéfice du droit à l'assurance des risques de catastrophes naturelles telle que définie par les articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances.

Le chapitre II du règlement du PPRN comprend des dispositions relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des infrastructures, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

L'obligation d'aménagement qui en résulte est limitée à un coût inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien (cf. article R562-5-III du code de l'environnement). Il est recommandé

de poursuivre l'aménagement au-delà de ce seuil au moins pour ce qui concerne la sécurité des personnes.

- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers, et ce, dans les zones soumises à l'aléa inondation par débordement direct de l'Anguienne et par ruissellement, définies dans le périmètre de prescription, tel que précisé dans la note de présentation et figurées sur le plan du zonage réglementaire, à savoir :
 - la zone rouge R ;
 - la zone bleue B ;
 - la zone verte V.

Les règles énoncées par le Chapitre V correspondent à celles prévues par l'article L.562-1-II-3° du code de l'Environnement.

Le Chapitre V présente de manière distincte les mesures recommandées et les mesures obligatoires, en précisant le délai fixé pour la réalisation de ces dernières. Ce délai ne peut être supérieur à 5 ans.

L'ensemble de ces mesures s'applique qu'il y ait ou non autorisation d'urbanisme.

1.4. Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre sujet aux débordements de l'Anguienne pour le phénomène de référence, comprend 7 zones identifiées par des couleurs et des codes alphanumériques : chaque zone fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Le zonage est obtenu en croisant la carte des aléas et la carte des enjeux PPRI selon la grille ci-dessous :

	U	ZEC
Aléa fort I	R1	V1
Aléa moyen I	B1	V2
Aléa faible I	B1	V2
Aléa fort R	R2	
Aléa moyen R	B2	
Aléa faible R	B3	

I.5. Prescriptions

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI.

Les utilisations et occupation du sol sous condition sont soumises aux règles de construction définies au chapitre 3.

Rappel :

La carte du zonage réglementaire a été établie pour l'Anguienne à partir d'une modélisation de la crue centennale théorique en tenant compte de la situation hydraulique actuelle (en particulier du risque d'embâcle sur les tronçons couverts et de l'ouvrage de décharge sous l'avenue de Bordeaux. Ces zones sont repérées par les codes R1, V1 ou B1.

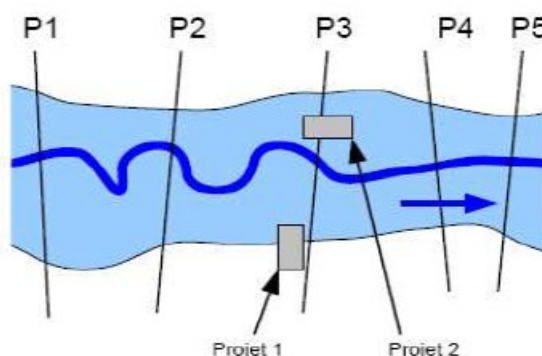
En dehors du champ d'inondation de l'Anguienne, un aléa de ruissellement a été identifié dans les combes et vallons adjacents de la vallée. Dans ces zones situées au-dessus du champ d'inondation de l'Anguienne, la cote de référence est donnée en relatif par rapport au terrain naturel. Ces zones sont repérées par les codes R2, V2 ou B2.

I.6. Détermination de la cote de référence

I.6.1. Cas de l'inondation par débordement de l'Anguienne

Les cotes de référence mentionnées dans le présent règlement sont celles figurant sur le plan de zonage. Elles sont fournies en m NGF¹.

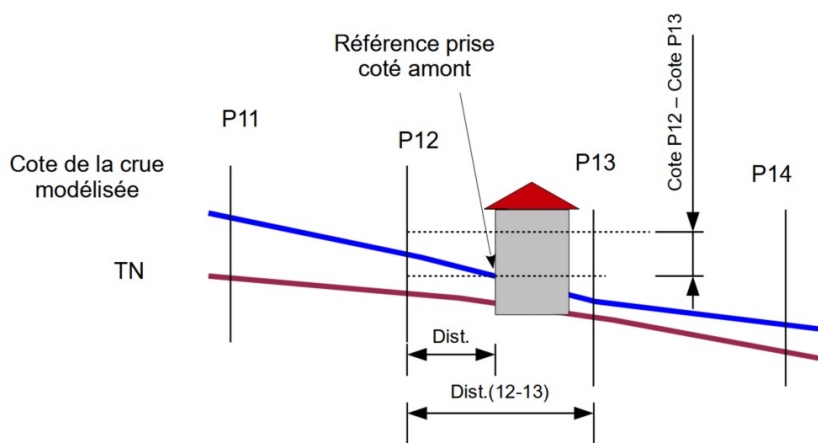
Pour connaître la cote de référence applicable sur une parcelle, on projette l'emprise du projet perpendiculairement à l'axe global d'écoulement (sans tenir compte des petits méandres) et on considère la cote du profil immédiatement supérieur.



1 Nivellement Général de la France : système officiel de mesure de l'altitude en métropole.

Sur cet exemple, le projet 1 est compris entre le profil P3 et le profil P2. La rivière s'écoule de P2 vers P3, donc c'est la cote de référence du profil P2 qui s'applique. Pour le projet 2, c'est la cote P3 qui s'applique.

Si la dénivelée entre deux profils successifs encadrant le projet est supérieure à 0,20 m, il est possible d'appliquer une cote relative pondérée.



Sur l'exemple ci-dessus, la cote de référence pour le projet se calcule alors par la formule suivante :

$$Cote\ de\ référence = Cote\ P12 - \frac{Dist.\ x\ (Cote\ P12 - Cote\ P13)}{(Dist.\ (12 - 13))}$$

Pour des projets de grande ampleur qui sont concernés par plusieurs profils, les mêmes règles s'appliquent en considérant le profil immédiatement à l'amont du projet. Toutefois, il est possible de considérer une cote de référence de chaque bâtiment ou partie de bâtiment selon les règles ci-dessus, si la différence entre la cote de référence amont et la cote de référence aval du projet est supérieure à 0,60 m.

I.6.2. Cas du ruissellement

I.6.2.1. Modalité de détermination de la cote de référence

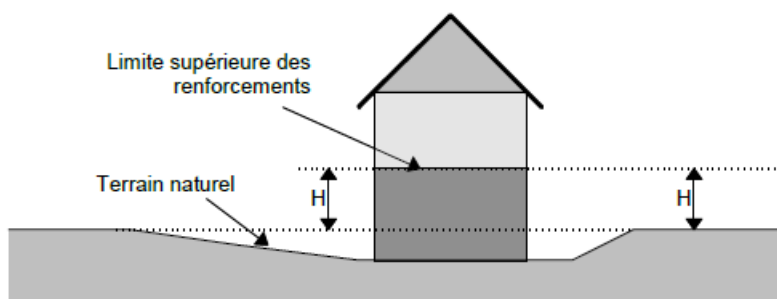
Certaines dispositions du règlement utilisent la notion de terrain naturel ou de hauteur par rapport au terrain naturel (TN). Ces notions sont précisées ci-dessous.

Les irrégularités locales du terrain naturel doivent être ignorées lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un impact négatif très marginal sur le phénomène naturel à l'origine des dispositions du règlement. C'est le cas si elles ont une superficie suffisamment faible par rapport à celle de la zone menacée par un phénomène ou si elles ne réduisent pas ou très peu la section d'écoulement d'un phénomène. On tient alors compte à l'emplacement de ces irrégularités du niveau du terrain naturel immédiatement environnant. C'est ce que veut exprimer l'expression « niveau du terrain naturel moyen » parfois employée, notion à ne pas confondre avec celle de niveau moyen du

terrain naturel, qui conduirait à calculer une moyenne des niveaux suivant une méthode et sur une surface de référence que le règlement devrait alors préciser.

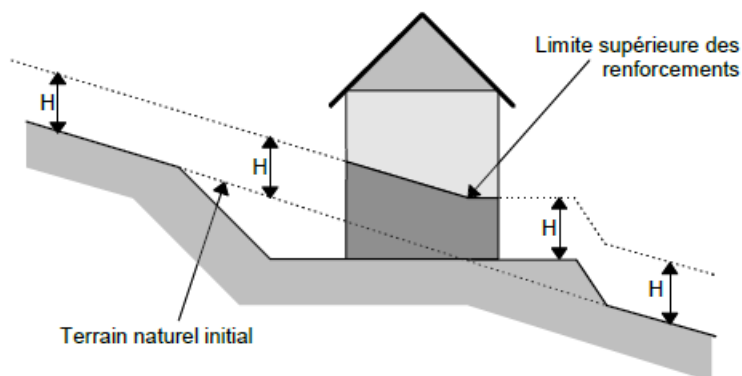
C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement réalisé lors d'un projet).

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).



Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes, les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène. Il convient d'en tenir compte conformément au schéma ci-dessous.

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).



Les règles demandant le respect d'une hauteur minimum par rapport au terrain naturel doivent être respectées en tout point du projet. Dans le cas d'une demande de surélévation, du plancher d'un local par exemple, ceci ne conduit pas nécessairement à un niveau unique de surélévation, notamment lorsque la pente du terrain est forte.

1.6.2.2. Cotes de référence

En zone d'aléa fort de ruissellement, la cote de référence doit être déterminée par une étude spécifique (zone réglementée R2).

En zone d'aléa modéré de ruissellement la cote de référence est fixée à TN + 1 m (zone réglementée B2).

En zone d'aléa faible de ruissellement la cote de référence est fixée à TN + 0,5 m (zone réglementée B3).

1.7. Définition du RESI

Le Rapport Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol du projet (exhaussements du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement utilisé par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{somme des emprises au sol en zone inondable du projet}}{\text{superficie de la zone inondable sur le tènement}}$$

Pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol d'un projet

- ① surface du premier plancher de la construction et surfaces des pilotis
- ② surface sous plancher supporté par des pilotis d'une hauteur < 2 m ou ne dépassant pas d'1m le niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
- ③ exhaussements (remblais)

Non pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol d'un projet

- ④ dispositifs d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) sous réserve d'une optimisation de leur dimensionnement
- ⑤ surfaces sous débords de balcons, de loggias ou de toitures non soutenus, ornements
- ⑥ surfaces sous plancher supporté par des pilotis d'une hauteur >2 m et dépassant de plus d'1m le niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)

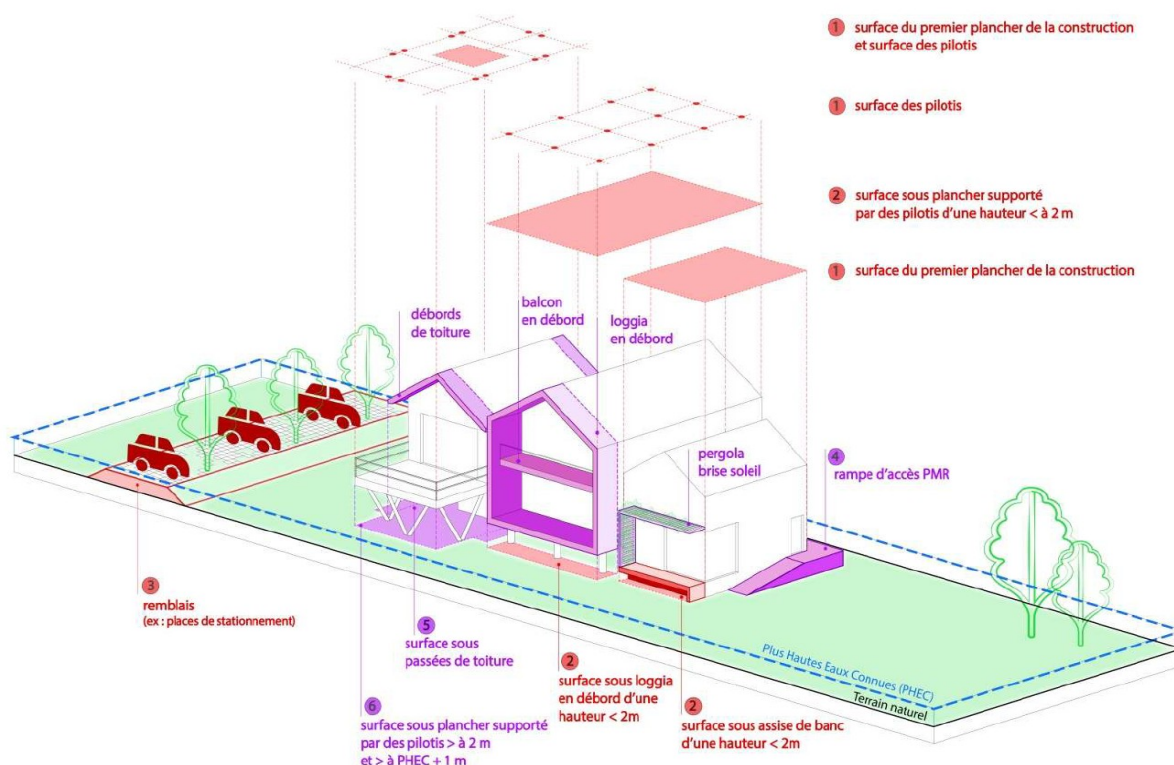


Figure 1.1: Illustration des surfaces comptabilisées dans le RESI

I.8. Avertissement concernant les zones non réglementées

Dans les zones hors de celles identifiées par le zonage réglementaire, principalement à proximité de ces zones, le risque peut être faible (en termes d'intensité ou de probabilité d'occurrence) ou incertain pour les aléas pris en compte. En conséquence, il a été choisi de ne pas y imposer de mesures de prévention des risques. Ceci ne dispense pas les porteurs de projets de réfléchir à l'intérêt d'une prise en compte des risques naturels, notamment pour une probabilité plus faible d'occurrence dans le cas de projets qui présente une vulnérabilité particulière (ce qui est fait par exemple pour les centrales nucléaires et les grands barrages).

I.9. Remarque sur les responsabilités en matière d'application du droit des sols

L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, maire ou préfet selon le cas, est responsable de la prise en compte des règles d'urbanisme du présent règlement par les dossiers de demande d'autorisation correspondants. Lorsque les travaux sont réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels, l'autorité compétente

réalise un récolement après travaux au cours duquel la conformité à l'autorisation d'urbanisme est vérifiée. Le respect des autres dispositions obligatoires relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage des projets et de celle des professionnels qui interviennent pour leur compte dans le cadre de la conception et de la réalisation.

I.10. Précision sur les attestations

L'article R.431-16 f du code de l'urbanisme précise que « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre ; lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

Certaines prescriptions demandent des garanties sous forme d'attestation. Ces attestations sont de deux types :

- une attestation générale du maître d'ouvrage, qui s'engage point par point sur le respect des prescriptions demandées et notamment sur la bonne mise en œuvre des démarches permettant le respect des objectifs de performance requis ;
- pour les points qui le justifient (cas où une étude est imposée), une autre attestation de la personne compétente pour traiter le sujet d'un point de vue technique (architecte, expert, bureau d'études spécialisé, etc.).

Si la garantie du respect des prescriptions est insuffisante ou si les objectifs de performance demandés ne peuvent pas être respectés, le projet ne peut pas être autorisé.



Zone Rouge R.

II. Prescriptions

II.1. Prescriptions applicables en zone rouge R

La zone rouge R1 correspond aux :

- zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 1 m, ou soumises à des vitesses de courant supérieures à 0,50 m/s.

La zone rouge R2 correspond aux :

- zones de ruissellement identifiées en aléa fort en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement et axes de ruissellement principaux ;

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue ;
- la préservation du chemin de l'eau dans les zones de ruissellement ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Les dispositifs nécessaires à la mise aux normes des bâtiments assujettis à la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sont autorisés sans réserves. Une attention particulière sera cependant portée sur ces installations dans le but d'assurer la meilleure transparence aux écoulements des crues.

Zone Rouge R.

II.1.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise (il s'agit en particulier des bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public : centre de secours, gendarmerie, police, mairie, services techniques,, etc.) ;
- les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.1.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.1.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du terrain naturel) ;
- la construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés, etc. ;
- les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (=reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées et U : établissements de soins, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- les changements de destination avec augmentation de la vulnérabilité ;

Zone Rouge R.

- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

II.1.1.1. Habitat

- l'augmentation du nombre de logements ;

II.1.1.2. Activités économiques

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf pour les activités, définies à l'article 2.1.2.2, faisant l'objet d'une gestion saisonnière) ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

II.1.1.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus)

- Toute augmentation significative de la population exposée ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le stockage de caravanes à l'année hors campings ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au-dessous de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m, de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques ;

Zone Rouge R.

- tout dépôt au-dessous de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m, de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

II.1.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- Le RESI est fixé à 0,5 en zone urbanisée ;
- **En zone R1, le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m**, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

En zone R2, le niveau bas du premier plancher aménagé devra être défini par une étude spécifique dont l'objectif est de définir le niveau admissible pour garantir la sécurité du projet. Cette étude devra également définir les conditions de protection du projet contre l'affouillement (surprofondeur des fondations, paraffouille, etc. dont le choix est laissé au pétitionnaire).

Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garages, abri de jardin, annexes techniques...) admises et construites en matériaux légers ;

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des installations démontables pour des activités saisonnières ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Zone Rouge R.

Sont donc admis sous conditions :

II.1.2.1. Habitat

- la surélévation des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m, afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ;
- l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve du respect du RESI. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements, à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants et/ou dangereux.
- des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
 - les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve du respect du RESI ;
 - du type garage, annexe technique, construites en « matériaux légers » non isolés, dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 20 cm) ;
 - du type abri de jardin, construites en « matériaux légers » non isolés et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel ;

La notion de « matériaux légers » exclut les élévations à ossatures béton et brique de terre cuite ;

- du type garage, annexe technique, construites en « dur » dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m, et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m).
- les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

Zone Rouge R.

II.1.2.2. Activités économiques

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à un maximum de 10 % de l'emprise existante ou à un maximum de 30 m² pour le cas des emprises existantes supérieures ou égales à 300 m², en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve du respect du RESI. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à la création de logement(s), à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants et/ou dangereux.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes présentant un caractère patrimonial (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait ni augmentation significative de la population exposée, ni création de logement(s) et sous réserve :
 - de ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
- la création de terrains de camping et de caravanage en hébergement léger sous réserve de la mise en place d'une gestion saisonnière (du 1er mai au 30 septembre) et à condition que :
 - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou soient démontées en dehors des périodes d'exploitation ;
 - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
 - le sol ne soit pas imperméabilisé ;
 - le fonctionnement de l'établissement soit intégré dans le Plan Communal de Sauvegarde, qui devra prévoir d'assurer, en cas de crue, l'enlèvement et/ou le déplacement des équipements ainsi que l'évacuation des personnes concernées en application de l'article R 125-15 du code de l'environnement.
- l'extension de terrains de camping et de caravanage sous réserve de la mise en place d'une gestion saisonnière (du 1er mai au 30 septembre) et à condition que :
 - l'extension ne conduise pas à la création d'hébergements supplémentaires ;
 - l'extension des installations nécessaires à leur exploitation par augmentation d'emprise au sol soit limitée à un maximum de 10 % de l'emprise existante ou à un maximum de 30 m² pour le cas des emprises existantes inférieures ou égales à 300 m², en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve du respect du RESI, et qu'en cas d'inondation, cela n'entraîne pas de risque de pollution.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et

Zone Rouge R.

sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril ;
- le sol ne soit pas imperméabilisé ;

Les dates d'ouverture des établissements existants pourront déroger à la règle de gestion saisonnière sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les hébergements « en dur » sont situés hors de la zone inondable ;
- les autres hébergements situés en zone inondable (habitat toilé, camping-car, caravane) devront être pris en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde, qui devra prévoir d'assurer, en cas de crue, l'enlèvement et/ou le déplacement des installations d'hébergement ainsi que l'évacuation des personnes concernées en application de l'article R.125-15 du code de l'environnement.

II.1.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus)

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve du respect du RESI. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation, la population exposée pour les autres bâtiments, ou la quantité stockée de produits polluants et/ou dangereux.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite ;

- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
- démonter et retirer du 1er octobre au 30 avril toute installation et équipement situés au-dessus du terrain naturel ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS).
- les constructions et installations techniques liées à la rivière (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau, etc.), ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage notamment) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau (côte de référence majorée de 0,20 m) des équipements ;

Zone Rouge R.

- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.

Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.

La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés.

Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle à l'écoulement des eaux.

- le stationnement isolé de caravane du 1^{er} mai au 30 septembre.
- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
 - d'une gestion saisonnière (du 1^{er} mai au 30 septembre) ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires visant à corriger et neutraliser l'impact de l'imperméabilisation (cf. en ce sens la loi sur l'eau).
- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs et de sports, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve que :

pour une création :

- les biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 30 m² en une seule opération, soient mis hors d'eau (la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m) ;
- le sol ne soit pas imperméabilisé, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires visant à corriger et neutraliser l'impact de l'imperméabilisation (cf. en ce sens la loi sur l'eau) ;

Zone Rouge R.

- le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril.

pour une extension de l'existant :

- l'extension des installations existantes nécessaires à leur exploitation, par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve du respect du RESI, cela n'entraîne pas de pollution ; par ailleurs, il est imposé la mise hors d'eau (la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m) des biens vulnérables.
 - des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
 - le sol ne soit pas imperméabilisé, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires visant à corriger et neutraliser l'impact de l'imperméabilisation (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril.
- les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis-à-vis de l'impact sur le régime hydraulique du fleuve ;
 - les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant ;
 - les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
 - les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
 - les clôtures à grandes mailles sous réserve que :
 - leur hauteur n'excède pas 1,50 m, sauf pour les clôtures des sites et des installations soumis à des prescriptions réglementaires de sécurisation (stations de prélèvement, de traitement et de distribution d'eau potable, stations d'épuration, installations de production d'énergie, bâtiments publics...) qui pourront présenter une dimension supérieure ;
 - les fondations des poteaux ne fassent pas saillies au-dessus du terrain naturel.

Zone Rouge R.

- la construction de filières d'Assainissement Non Collectif en remblais sous réserve de la réalisation d'une étude justifiant l'impossibilité de solutions alternatives d'un point de vue technico-économique et de la mise hors d'eau (côte de référence majorée de 0,20 m) des équipements électriques propres aux dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- les ouvrages de franchissement de type passerelles destinés aux piétons et aux deux-roues sous-réserve :
 - d'être conçus pour résister aux affouillements et résister à la pression de la crue de référence ;
 - pour les ouvrages implantés parallèlement au sens de l'écoulement des crues, de ne pas réduire significativement la section d'écoulement des eaux ;
 - que la sous-face ou l'intrados des ouvrages implantés perpendiculairement au sens soit située au-dessus de la cote de référence.

Ces ouvrages sont autorisés sans préjudice du respect des prescriptions découlant de la loi sur l'eau qui prendront en compte les conditions d'écoulement des plus hautes eaux dans l'étude d'incidence à fournir.

II.1.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture et à la sylviculture

- la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 1,00 m ;
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et donc de mettre en place, éventuellement, des mesures compensatoires ;
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables ;
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;
 - de ne pas stocker en zone inondable de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux (troncs d'arbre, bois découpés, déchets d'exploitation, films plastiques, bâches, cagettes, etc.).

Ces projets ne sont pas soumis au RESI ;

- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique, etc.) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Zone Rouge R.

- les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement au fleuve) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ;
- les plantations d'arbres à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ;
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés, etc.) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers, etc.)
- par dérogation au paragraphe 2.1.1.3, les installations nécessaires à la mise aux normes d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles classées au règlement sanitaire départemental (RSD) sous réserve :
 - de ne pas aggraver les impacts sur l'environnement (pollution, etc.),
 - de ne pas aggraver les inondations en générant des obstacles à l'écoulement,
 - d'éviter de soustraire des volumes importants aux champs d'expansion des crues.
- les cultures sont autorisées sous réserve de remise à nu des terres en hiver.

Zone Verte V.

II.2. Prescriptions applicables en zone verte V

La zone verte V1 correspond aux :

- zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) exposées à un aléa fort de débordement de l'Anguienne, quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence.

La zone verte V2 correspond aux :

- zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) exposées à un aléa moyen à faible de débordement de l'Anguienne, où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Les dispositifs nécessaires à la mise aux normes des bâtiments assujettis à la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sont autorisés sans réserves. Une attention particulière sera cependant portée sur ces installations dans le but d'assurer la meilleure transparence aux écoulements des crues.

II.2.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

Zone Verte V.

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise (il s'agit en particulier des bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public : centre de secours, gendarmerie, police, mairie, services techniques,, etc.) ;
- les constructions nouvelles, dès lors qu'il existe une autre solution hors zone inondable, à l'exception de celles visées au 2.2.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.2.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel) ;
- la construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés, etc. ;
- les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- **en zone V1 uniquement**, les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), quel que soit l'usage, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées et U : établissements de soins, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;

Zone Verte V.

- les projets d'extension de la surface au sol sans démolition d'une surface équivalente. Le seul objectif recherché en modifiant un bien situé en zone inondable doit être la réduction de vulnérabilité ;
- la démolition-reconstruction totale de bâtiment existant;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

II.2.1.1. Habitat

- l'augmentation du nombre de logements ;

II.2.1.2. Activités économiques

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf pour les activités, définies à l'article 2.2.2.2, faisant l'objet d'une gestion saisonnière) ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

II.2.1.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus)

- Toute augmentation significative de la population exposée ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le stockage de caravanes à l'année hors campings ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des

Zone Verte V.

nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;

- tout stockage au-dessous de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m, de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m, de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

II.2.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- le RESI est fixé à 0,3 en zone naturelle ;
- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m**, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;

Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garages, abri de jardin, annexes techniques...) admises et construites en matériaux légers.

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des installations démontables pour des activités saisonnières ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol

Zone Verte V.

initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Sont donc admis sous conditions :

II.2.2.1. Habitat

- la surélévation des constructions à usage d'habitation existants, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ; afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ;
- l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve du respect du RESI et sous condition de démolition préalable d'une surface de bâtiment équivalente. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements, à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants et/ou dangereux.
- des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants d'une surface au moins équivalente en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
 - les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve du respect du RESI ;
 - du type garage, annexe technique, construites en « matériaux légers » non isolés, dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 20 cm) ;
 - du type abri de jardin, construites en « matériaux légers » non isolés et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel ;

La notion de « matériaux légers » exclut les élévations à ossatures béton et brique de terre cuite.

- du type garage, annexe technique, construites en « dur » dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence) ;

Zone Verte V.

- les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

II.2.2.2. Activités économiques

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à un maximum de 10 % de l'emprise existante ou à un maximum de 30 m² pour le cas des emprises existantes supérieures ou égales à 300 m², en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve du respect du RESI. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à la création de logement(s), à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants et/ou dangereux.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes présentant un caractère patrimonial (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait ni augmentation significative de la population exposée, ni création de logement(s) et sous réserve :
 - de ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
- la création de terrains de camping et de caravanage en hébergement léger sous réserve de la mise en place d'une gestion saisonnière (du 1er mai au 30 septembre) et à condition que :
 - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou soient démontées en dehors des périodes d'exploitation ;
 - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril ;
 - le sol ne soit pas imperméabilisé ;
 - le fonctionnement de l'établissement soit intégré dans le Plan Communal de Sauvegarde, qui devra prévoir d'assurer, en cas de crue, l'enlèvement et/ou le déplacement des équipements ainsi que l'évacuation des personnes concernées en application de l'article R 125-15 du code de l'environnement.
- l'extension de terrains de camping et de caravanage sous réserve de la mise en place d'une gestion saisonnière (du 1er mai au 30 septembre) et à condition que :
 - l'extension ne conduise pas à la création d'hébergements supplémentaires ;

Zone Verte V.

- l'extension des installations nécessaires à leur exploitation par augmentation d'emprise au sol soit limitée à un maximum de 10 % de l'emprise existante ou à un maximum de 30 m² pour le cas des emprises existantes inférieures ou égales à 300 m², en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve du respect du RESI, et qu'en cas d'inondation, cela n'entraîne pas de risque de pollution.
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
- les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril ;
- le sol ne soit pas imperméabilisé ;

Les dates d'ouverture des établissements existants pourront déroger à la règle de gestion saisonnière sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les hébergements « en dur » sont situés hors de la zone inondable ;
- les autres hébergements situés en zone inondable (habitat toilé, camping-car, caravane) devront être pris en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde, qui devra prévoir d'assurer, en cas de crue, l'enlèvement et/ou le déplacement des installations d'hébergement ainsi que l'évacuation des personnes concernées en application de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

II.2.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus)

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve du respect du RESI et sous condition de démolition préalable d'une surface de bâtiment équivalente. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation, la population exposée pour les autres bâtiments ou la quantité stockée de produits polluants et/ou dangereux.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants d'une surface au moins équivalente en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir : démonter et retirer du 1er octobre au 30 avril toute installation et équipement situés au-dessus du terrain naturel ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS).
- les constructions et installations techniques liées à la rivière (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau, etc.), ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (les pylônes, les

Zone Verte V.

postes de transformation, les stations de pompage notamment) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau (côte de référence majorée de 0,20 m) des équipements ;

- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.

Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.

La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés.

Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle à l'écoulement des eaux.

- le stationnement isolé de caravane du 1^{er} mai au 30 septembre.
- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
 - d'une gestion saisonnière (du 1^{er} mai au 30 septembre) ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires visant à corriger et neutraliser l'impact de l'imperméabilisation (cf. en ce sens la loi sur l'eau).
- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs et de sports , à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve que :

pour une création :

Zone Verte V.

- les biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 30 m² en une seule opération, soient mis hors d'eau (la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m) ;
- le sol ne soit pas imperméabilisé, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires visant à corriger et neutraliser l'impact de l'imperméabilisation (cf. en ce sens la loi sur l'eau) ;
- le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril.

pour une extension de l'existant :

- l'extension des installations existantes nécessaires à leur exploitation, par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve du respect du RESI et sous condition de démolition préalable d'une surface de bâtiment équivalente, cela n'entraîne pas de pollution ; par ailleurs, il est imposé la mise hors d'eau (la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m) des biens vulnérables.
 - des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants d'une surface au moins équivalente en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
 - le sol ne soit pas imperméabilisé, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires visant à corriger et neutraliser l'impact de l'imperméabilisation (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril.
-
- les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis-à-vis de l'impact sur le régime hydraulique du fleuve ;
 - les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant ;
 - les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
 - les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Zone Verte V.

- les clôtures à grandes mailles sous réserve que :
 - leur hauteur n'excède pas 1,50 m, sauf pour les clôtures des sites et des installations soumis à des prescriptions réglementaires de sécurisation (stations de prélèvement, de traitement et de distribution d'eau potable, stations d'épuration, installations de production d'énergie, bâtiments publics...) qui pourront présenter une dimension supérieure ;
 - les fondations des poteaux ne fassent pas saillies au-dessus du terrain naturel.
- la construction de filières d' Assainissement Non Collectif en remblais sous réserve de la réalisation d'une étude justifiant l'impossibilité de solutions alternatives d'un point de vue technico-économique et de la mise hors d'eau (côte de référence majorée de 0,20 m) des équipements électriques propres aux dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- les ouvrages de franchissement de type passerelles destinés aux piétons et aux deux-roues sous-réserve :
 - d'être conçus pour résister aux affouillements et résister à la pression de la crue de référence ;
 - pour les ouvrages implantés parallèlement au sens de l'écoulement des crues, de ne pas pas réduire significativement la section d'écoulement des eaux ;
 - que la sous-face ou l'intrados des ouvrages implantés perpendiculairement au sens soit située au-dessus de la cote de référence.

Ces ouvrages sont autorisés sans préjudice du respect des prescriptions découlant de la loi sur l'eau qui prendront en compte les conditions d'écoulement des plus hautes eaux dans l'étude d'incidence à fournir.

II.2.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture et à la sylviculture

- la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 1,00 m ;
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et donc de mettre en place, éventuellement, des mesures compensatoires ;
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables ;
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;
 - de ne pas stocker en zone inondable de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux (troncs d'arbre, bois découpés, déchets d'exploitation, films plastiques, bâches, cagettes, etc.).

Ces projets ne sont pas soumis au RESI ;

Zone Verte V.

- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique, etc.) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement au fleuve) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ;
- les plantations d'arbres à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ;
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés, etc.) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers, etc.)
- par dérogation au paragraphe 2.1.1.3, les installations nécessaires à la mise aux normes d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles classées au règlement sanitaire départemental (RSD) sous réserve :
 - de ne pas aggraver les impacts sur l'environnement (pollution, etc.),
 - de ne pas aggraver les inondations en générant des obstacles à l'écoulement,
 - d'éviter de soustraire des volumes importants aux champs d'expansion des crues.
- les cultures sont autorisées sous réserve de remise à nu des terres en hiver.

Zone Bleue B.

II.3. Prescriptions applicables en zone BLEUE B

La zone bleue B1 correspond :

- aux zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est égale ou inférieure à 1,00 m et soumises à des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

La zone bleue B2 correspond :

- aux zones de risque modéré de ruissellement.

La zone bleue B3 correspond :

- aux zones de risque faible de ruissellement.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes (au travers des conditions d'évacuation : accès non inondable ou inondable par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m) ;
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux ;
- de protéger les biens contre l'affouillement occasionné par le ruissellement ;
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

Les dispositifs nécessaires à la mise aux normes des bâtiments assujettis à la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sont autorisés sans réserves. Une attention particulière sera cependant portée sur ces installations dans le but d'assurer la meilleure transparence aux écoulements des crues.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

II.3.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

II.3.1.1. Activités économiques

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise (il s'agit en particulier des bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public : centre de secours, gendarmerie, police, mairie, services techniques,, etc.) ;

Zone Bleue B.

- la construction et l'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés, etc. ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

II.3.1.2. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus)

- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisirs de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes ainsi que le stockage des caravanes à l'année, hors campings ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil de gens de voyage ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du terrain naturel) ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au-dessous de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m, de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m, de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire ;

Zone Bleue B.

- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

II.3.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité.

Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- Le RESI est fixé à 0,5 ;
- **En zone B1, le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m**, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m.

En zone B2, le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé 1 m au-dessus un terrain naturel (Cf. § I.6.2 p21). Le choix des conditions de protection du projet contre l'affouillement (surprofondeur des fondations, paraffouille, etc.) est laissé au pétitionnaire. L'étude technique d'adaptation est recommandée.

En zone B3, le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé 0,50 m au-dessus un terrain naturel (Cf. § I.6.2 p21). Le choix des conditions de protection du projet contre l'affouillement (surprofondeur des fondations, paraffouille, etc.) est laissé au pétitionnaire. L'étude technique d'adaptation est recommandée.

Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe techniques, etc.) admises ;

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des

Zone Bleue B.

biens et à condition que les niveaux de plancher soient situés au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m.

Sont donc admis sous conditions :

II.3.2.1. Habitat

- les constructions nouvelles et extensions de constructions à usage d'habitation sous réserve que
 - le RESI soit respecté.

Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

Nonobstant les dispositions précédentes, les extensions de faible importance (jusqu'à 20 m² de surface de plancher) sont autorisées quelques soient la surface du terrain et l'emprise au sol existante.
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
 - que le niveau bas du plancher bas soit situé à la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
 - que les circuits électriques soient être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
- les constructions annexes aux habitations existantes ci-après, sous réserve du respect du RESI :
 - du type garage, annexe technique, construites en « matériaux légers » non isolés, dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Leur plancher sera au minimum situé au niveau du terrain naturel et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
 - du type abri de jardin, construites en « matériaux légers » non isolés et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Leur plancher sera au minimum situé au niveau du terrain naturel ;
 - du type garage, annexe technique, construites en « matériaux légers » non isolés, dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m) ;

La notion de « matériaux légers » exclut les élévations à ossatures béton et brique de terre cuite.

Zone Bleue B.

- Les constructions de type garage, sur parcelle non bâtie, construite en « dur » dans la limite de 30 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
- les bassins et piscines privés sont admis sous réserve :
 - qu'ils soient réalisés sans exhaussement du sol ;
 - qu'ils soient enterrés ou démontables et démontés entre le 1^{er} octobre et le 30 avril ;
 - que les clôtures de sécurité soient transparentes hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir) ;
 - leurs emprises soient matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

II.3.2.2. Activités économiques

- les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage autre que l'habitation et non interdites (cf. § 2.2.1) sous réserve que :
 - l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants et/ou dangereux sous la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
 - le RESI soit respecté.
Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
- les créations et extensions d'activités touristiques autres que le camping-caravanage sous réserve que :
 - que la gestion de l'activité soit saisonnière (du 1^{er} mai au 30 septembre) et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1^{er} octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).
 - le RESI soit respecté.
Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage autre que l'habitation et non interdit (cf. § 2.2.1), dans le volume existant sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - que l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants et/ou dangereux sous la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;

Zone Bleue B.

- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage touristique autre que le camping-caravanage, dans le volume existant sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les travaux de restructuration, dans le volume existant, des bâtiments sensibles (enseignement, établissements sanitaires et sociaux, accueil de personnes âgées, etc.) et de sécurité civile dans le volume existant et sous-réserve :
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
 - que les travaux conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ou que l'établissement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière (du 1er mai au 30 septembre) et à condition que :
 - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou que le niveau bas de leur premier plancher soit situé à la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
 - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril ;
 - le sol ne soit pas imperméabilisé ;
- la modification ou l'extension d'installations et/ou d'activités, ne détenant pas et n'exploitant pas de produits polluants et/ou dangereux, susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation :
 - le RESI soit respecté.
Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
- et sous réserve de :
 - la mise en œuvre de mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité ;
 - limiter la gêne à l'écoulement des eaux ;
 - diminuer la vulnérabilité.

Les trois dernières conditions ne seront pas applicables pour les équipements d'intérêt collectif situés dans les communes dotées d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

II.3.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus)

- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :

Zone Bleue B.

- d'une gestion saisonnière (du 1^{er} mai au 30 septembre) ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires visant à corriger et neutraliser l'impact de l'imperméabilisation (cf. en ce sens la loi sur l'eau).
- les postes de refoulement d'eaux usées dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré au plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les clôtures à grandes mailles sous réserve que:
 - leur hauteur n'excède pas 1,50 m, sauf pour les clôtures des sites et des installations soumis à des prescriptions réglementaires de sécurisation (stations de prélèvement, de traitement et de distribution d'eau potable, stations d'épuration, installations de production d'énergie, bâtiments publics...) qui pourront présenter une dimension supérieure ;
 - les fondations des poteaux ne fassent pas saillies au-dessus du terrain naturel.
- la construction de filières d'Assainissement Non Collectif en remblais sous réserve de la réalisation d'une étude justifiant l'impossibilité de solutions alternatives d'un point de vue technico-économique et de la mise hors d'eau (côte de référence majorée de 0,20 m) des équipements électriques propres aux dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
 - démonter et retirer du 1^{er} octobre au 30 avril toute installation et équipement situés au-dessus du terrain naturel ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

II.3.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture et à la sylviculture

- la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et

Zone Bleue B.

nécessaires aux exploitations agricoles dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve :

- de ne pas entraver l'écoulement des crues et donc de mettre en place, éventuellement, des mesures compensatoires,
- de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
- qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;
- de ne pas stocker en zone inondable de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux (troncs d'arbre, bois découpés, déchets d'exploitation, films plastiques, bâches, cagettes, etc.).
- Ces projets ne sont pas soumis au RESI ;
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique, etc.) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement au fleuve) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ;
- les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ;
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés, etc.) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers, etc.) ;
- par dérogation au paragraphe 2.2.1.2, les installations nécessaires à la mise aux normes d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles classées au règlement sanitaire départemental (RSD) sous réserve :
 - de ne pas aggraver les impacts sur l'environnement (pollution, etc.),
 - de ne pas aggraver les inondations en générant des obstacles à l'écoulement,
 - d'éviter de soustraire des volumes importants aux champs d'expansion des crues.
- Les cultures sont autorisées sous réserve de remise à nu des terres en hiver.



III. Règles de construction

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du code des assurances).

Elles s'appliquent sur les trois zones (R, V et B), pour les constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour les travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés ;
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- les citernes enterrées seront lestées et ancrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
- les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence majorée de 0,20 m ;

- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants et/ou dangereux, même inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence ;
- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
- les captages d'eau devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part, le respect des cotes de référence majorées de 0,20 m (cf. plan de zonage avec cotes NGF) et d'autre part, la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.



IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque, etc.), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise, etc.).

Les repères de crue constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Chaque commune doit procéder à un inventaire des repères de crue existants dans les zones exposées aux crues historiques ou encore aux crues exceptionnelles. Ces indicateurs doivent respecter un certain nombre de principes fixés dans les articles R563-11 à 15 du code de l'environnement, dans l'objectif de visibilité et de sensibilisation du public, quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues (exemple : répartition des repères de crue sur l'ensemble du territoire exposé aux crues avec une visibilité depuis la voie publique et positionnement prioritairement dans les espaces publics).

La responsabilité des acteurs en matière de prévention des inondations est détaillée dans les premiers chapitres du rapport de présentation.

IV.1. Mesures de prévention et d'information des habitants

IV.1.1. Information préventive sur les risques

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont les suivants :

le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par le préfet :

- description des risques et de leurs conséquences prévisibles ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- mise à jour tous les 5 ans ;
- consultation en mairie et en préfecture ;
- liste des communes soumises à risques majeurs mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans.

le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :

- description des risques et de leurs conséquences prévisibles ;
- événements significatifs ;
- mesures au titre des pouvoirs de police ;
- dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU) ;

- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, par exemple, la liste ou la carte des repères de crue doit être intégrée au DICRIM ;
- consultation en mairie ;
- avis affiché pendant deux mois ;
- réunion ou autre information tous les deux ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

IV.1.2. Information acquéreur – locataire

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPRI doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

IV.1.3. Autres mesures de préventions

La commune doit établir les repères d'inondation et matérialiser, entretenir et protéger ces repères conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement. Une information sur les risques doit être organisée par le maire, tous les deux ans, lorsque le PPRI est établi.

En cas d'alerte météorologique, les services de la préfecture informent les maires.

Les outils existants sont les suivants :

- les outils accessibles à tous les citoyens : vigilance Météo France (<https://vigilance.meteofrance.fr>)
- les outils accessibles aux maires (inscriptions gratuites) : APIC et vigicrues flash pour les avertissements de pluies intenses et les risques de crue sur les cours d'eau non surveillés par l'État (service prévision des crues de la DREAL, vigicrues).

IV.2. Rôle du maire

Le maire doit alerter, protéger les personnes, les biens et l'environnement exposés aux risques naturels.

Le code général des collectivités territoriales (Article L2212-1 à 4) vise notamment les pouvoirs de police du maire et la sécurité publique en cas d'urgence.

L'article L125-2 du code de l'environnement précise que « dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues de l'article L.125.1 du code des assurances ».

Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du plan de prévention des risques naturels.

Le maire doit, en situation d'urgence prendre un certain nombre de dispositions :

- alerter la population par tous les moyens adaptés (porte-à porte, haut-parleurs entre autres) ;
- signaler le danger, surveiller toute zone menacée ;
- prendre un arrêté d'interdiction de circulation sur les routes (communales, chemins ruraux). Il signale le danger, clôture pour interdire l'accès, procède à un affichage et prend en charge les travaux ;
- ordonner l'évacuation des personnes en danger et assurer l'hébergement d'urgence (aux frais de la commune) ;
- prescrire les seuls travaux d'urgence dont les frais incombent à la commune. L'avis d'un expert est indispensable dès que des enjeux sont exposés : maison fissurée, étayage d'une façade menaçant ruine par exemple ;
- distribuer assistance et secours (services d'urgence), provoquer l'intervention du préfet ;
- veiller à tenir le préfet informé de la situation et de son évolution, des mesures prises durant la période d'urgence (article L.2212-4 du CGCT), d'autant plus que celui-ci pourra compléter ces mesures au niveau supra-communal en cas de besoin.

IV.2.1. Rôle du citoyen

Selon l'article 4 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les habitants sont acteurs de leur sécurité mais également de celle des autres.

« Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

IV.3. Mesures de protection

IV.3.1. Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, régit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues et barrages.

L'état des ouvrages de protection contre les crues doit être régulièrement observé.

Il faudra veiller à l'absence de dépôts, embâcles, en particulier à proximité des ouvrages de fuite.

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état des ouvrages.

Les responsables des ouvrages de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

IV.3.2. Gestion des eaux pluviales

Toute opération entraînant une imperméabilisation des sols (y compris en dehors du périmètre de prescription du PPRI de l'Anguienne) et/ou un rejet d'eau dans le bassin versant de l'Anguienne doit gérer ses eaux pluviales et/ou doit être raccordée au réseau public sans aggraver la situation préexistante.

En cas d'absence ou d'insuffisance du système d'assainissement, de nouvelles stratégies d'assainissement pluvial doivent être mises en place.

Les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être envisagées.

Elles se résument notamment par la mise en place :

- de chaussées perméables et/ou à structure réservoir ;
- de désimperméabilisation des sols ;
- de noues et fossés filtrants ou drainants ;
- de tranchées d'infiltrations ;
- de toitures terrasses ;
- de bassins de rétention.

Leur intégration locale doit pouvoir être optimisée sans pour autant sacrifier leurs avantages hydrauliques. Ces techniques restent néanmoins une réponse faite sur le long terme et non un moyen curatif de lutte contre les inondations.

L'ensemble de ces équipements doit être conçu de façon à pouvoir être éventuellement raccordé au réseau public d'eau pluviale quand celui-ci sera réalisé.

IV.3.3. Entretien des cours d'eau

Pour les cours d'eau, l'ensemble des prescriptions est décrit au travers des articles L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement, et notamment l'article L.215-14 qui précise que « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique,

notamment par enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

Pour les fossés, biefs et canaux présents sur le territoire, l'entretien sera assuré par les propriétaires, leurs gestionnaires ou leurs utilisateurs de telle sorte qu'ils n'occasionnent aucune gêne aux personnes et aux biens situés à l'aval ou dans leur environnement immédiat.

D'après l'article L.215-16 (L. no 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 8, I, 3o) – « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Pour l'entretien des cours d'eaux domaniaux, il est assuré quant à lui par les propriétaires des rives ou les gestionnaires suivant leurs compétences ».

IV.3.4. Aménagement foncier agricole

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) instaurée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux remplace aujourd'hui le remembrement, en conservant ses objectifs et règles de fond. L'aménagement foncier est une compétence obligatoire du Département. Un des principaux objectifs de l'aménagement foncier agricole est de contribuer à la prévention des risques naturels.

Ces aménagements fonciers agricoles doivent être mis en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Ils doivent donc être accompagnés de mesures générales et particulières compensatoires.

IV.4. Mesures de sauvegarde

IV.4.1. Plan communal de sauvegarde

Dès l'approbation du PPRI, la commune dès lors qu'elle est concernée par le périmètre du document, doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), ou le réviser, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :

- l'évacuation des personnes ;
- la diffusion de l'information ;
- la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules ;
- la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi

MATRAS », conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

Le PICS comprend :

- une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ;
- la mise à disposition des moyens intercommunaux ;
- la mutualisation des moyens communaux ;
- la continuité des compétences intercommunales (ex : eau potable, voirie, transports,...).

IV.4.2. Plan de continuité d'activité (PCA)

Les établissements stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise et du secours aux populations, **en zone rouge, vert, bleu foncé, bleu moyen et bleu clair** doivent réaliser leur plan de continuité d'activité (PCA).

IV.4.3. Plan de secours, plan particulier de mise en sûreté

Les propriétaires, gestionnaires ou exploitants de bâtiments collectifs et d'établissements sensibles ou d'ERP de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie **situés en zones rouge et bleu foncé** devront établir un plan de secours ou un plan particulier de mise en sûreté dans les trois ans suivant l'approbation du PPRI, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

Pour les gestionnaires ou exploitants d'établissements sensibles ou d'ERP de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, cette obligation s'ajoute à celle de réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur établissement.



V. Prescriptions liées aux biens et activités existants

Les mesures sur les biens et activités existants visent l'adaptation et à la réduction de la vulnérabilité des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPRI à la date de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre les dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Le présent titre regroupe l'ensemble des **mesures rendues obligatoires aux biens et activités existants** (prescriptions) en application du 3° et du 4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement. Elles incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants concernés pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI, dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Il identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Il est rappelé que seules **les prescriptions ont un caractère obligatoire**. Ces prescriptions devront être **mises en œuvre dans le délai de cinq ans** à compter de la date de délivrance de l'autorisation par l'autorité compétente .

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximal de 5 ans (ou dans un délai plus court, si stipulation particulière du règlement, en raison de l'urgence) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés, conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement et à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995.

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures peuvent s'avérer particulièrement onéreuses.

Si, devis à l'appui, il s'avère que le coût cumulé des travaux imposés par le PPRI dépasse ce seuil, le propriétaire est dans l'obligation de définir des priorités parmi les mesures obligatoires à réaliser, et ce, toujours dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien. Dans la même logique, si le coût de réalisation d'une mesure dépasse ce seuil, celle-ci ne revêt plus de caractère obligatoire.

L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les submersions marines.

V.1. Prescriptions applicables dans la zone rouge R1 et V1

V.1.1. Espace refuge

Pour les bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement, la création d'un d'espace-refuge répondant aux prescriptions spécifiques ci-dessous est prescrite aux propriétaires de locaux de plain-pied, aménagés en pièce de vie au-dessous de la cote de référence du PPRI, de créer un accès direct et permanent à un étage supérieur faisant fonction de niveau-refuge.

L'espace-refuge est une zone d'attente qui permet aux occupants de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Il peut exister plusieurs espaces-refuges au sein d'un même bâtiment. Les espaces-refuges sont réalisés de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage, bateau ou par tout autre moyen.

L'espace-refuge doit être directement accessible par l'intérieur du bâtiment. En cas d'impossibilité technique d'accès par l'intérieur du bâtiment, l'espace-refuge peut être rendu accessible par tout moyen permettant la circulation brève et aisée des occupants. Les circulations sont nécessairement situées au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m.

À ce titre, l'espace-refuge :

- correspond à un niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m – exception faite des campings, cf lexique) accessible depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation ;
- est dimensionné pour accueillir la population concernée par l'inondation et situé à proximité immédiate, sur la base de 6 m² augmentés de 1 m² par occupant potentiel ;

- reste accessible pour les sinistrés et pour les secouristes par l'intérieur et par l'extérieur du bâtiment (par exemple : prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit) ;
- dispose d'un anneau d'amarrage installé au-dessus de la cote de référence, pour chaque issue ;
- est en permanence accessible pour les sinistrés (par exemple : ne doit pas servir de lieu de stockage pouvant empêcher son utilisation en cas de crise) ;
- ne doit pas faire l'objet d'une séparation ou d'une division du bâtiment principal, ou créer de nouveau logement.

Remarque : Les espaces existants répondant à l'ensemble des critères énoncés ci-dessus situés au sein d'un bâtiment existant, peuvent être considérés comme des espaces-refuges.

In fine, la somme des capacités d'accueil des espaces-refuges d'un bâtiment (au sens de la remarque ci-dessus) doit être égale ou supérieure à la capacité totale d'accueil du bâtiment.

V.2. Prescriptions applicables en zones R1, R2 et V1

V.2.1. Installation électrique

Les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m) dans les cas suivants :

- dans les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) construites après la date d'approbation du présent PPRI ;
- dans les constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) faisant l'objet de travaux de restauration ou d'aménagement, soumis à autorisation d'urbanisme, après la date d'approbation du présent PPRI.

Pour le cas du bâti existant, si pour des raisons techniques ou pratiques avérées, le déplacement des éléments électriques ne peut être envisagé, ces prescriptions ne seront pas obligatoires. Cela peut être notamment le cas si les hauteurs d'eau dans la construction nécessitent de placer les éléments électriques et les circuits à plus de 1,50 m par rapport au sol et donc présenter une incompatibilité avec une utilisation courante de l'installation.

V.2.2. Volets roulants

Pour tous les biens (bâtiments, installations ou équipements) quel que soit leur usage ou destination, les volets et stores des ouvrants (au moins un) et portes du premier niveau de tout bâtiment, qu'il soit de plain-pied ou qu'il comporte des étages, devront être pourvus d'un dispositif d'ouverture manuel (mécanisme électrique débrayable, le cas échéant). De plus, pour les

éventuels étages, dans le cas où tous les ouvrants sont équipés de volets électriques, les volets ou stores d'au moins un ouvrant, permettant l'évacuation des occupants, devront comporter un tel dispositif.

V.2.3. Adaptation de l'intérieur du bien

Pour les parties situées au-dessous de la cote de référence, afin de le rendre insensible aux dégradations par l'eau, ce choix peut être privilégié par exemple lors de travaux de rénovation (mesures à mettre en œuvre à concurrence 10 % de la valeur vénale des biens, sauf impossibilité technique) :

- Utilisation de matériaux de construction choisis pour ne pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau ;
- Remplacement des cloisons de distribution et de doublage ainsi que des isolants par des matériaux choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après l'inondation ;
- Remplacement des revêtements de sol et plinthes en utilisant des matériaux peu affectés par l'eau (au niveau du matériau lui-même ou de son mode de fixation, tel que le carrelage) ;
- Remplacement des menuiseries intérieures et extérieures (ouvrant / vantail et dormant / huisserie) en utilisant des matériaux peu sensibles à l'eau (tel que le métal ou le PVC) ;
- Déplacement au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m des équipements de génie climatique (équipements de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, matériels accessoires tels que pompes, régulations, tableaux de commande, etc.) et électriques (tableaux électriques de répartition, dispositifs de protection, équipements de communication, etc.) ;
- Individualisation des circuits électriques entre parties inondables et parties hors d'eau au sein du bâtiment, afin d'isoler les parties du réseau intérieur vulnérables lors de l'inondation tout en ménageant l'alimentation électrique en toute sécurité dans les pièces hors d'eau.

V.2.4. Protection de l'environnement

- Mettre en sécurité les cuves de combustibles ou de produits polluants : les cuves non enterrées seront arrimées et étanchéifiées (voire déplacées hors d'eau) ; pour les cuves enterrées, il s'agira de vérifier la résistance à la poussée d'Archimède et de les étanchéifier.

Cette mesure vise à éviter que les cuves ne deviennent des objets dangereux et que le contenu ne se répande en entraînant une pollution. Elle concerne les cuves, citernes, réservoirs, silos, en extérieur, mais aussi les cuves d'hydrocarbures à l'intérieur des bâtiments.

La mise en œuvre peut consister à déplacer la cuve hors zone inondable, ou à créer un support résistant ou renforcer le support existant (par exemple au moyen de fixation dans un radier béton de lestage) et empêcher l'eau de pénétrer par les événements (par exemple : mettre hors d'eau les orifices des événements ; disposer de robinets de coupure à la sortie immédiate de la cuve, permettant d'isoler celle-ci de l'ensemble de l'installation ; prévoir le moyen d'obturer les événements dès que l'installation est coupée) ;

- Neutraliser les produits ou matériels polluants ou dangereux : tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les eaux et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

La mise en œuvre de cette mesure consiste à surélever, déplacer ou encore à disposer une barrière permanente (avec une porte étanche) pour mettre hors d'eau les équipements, matériels ou produits susvisés ;

V.2.5. ERP

Les ERP (Cf. § IX.1 Annexe 1 : Classification des ERP) autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger (Cf. IX.2 Annexe 2 : Étude de danger) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

V.2.6. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture et à la sylviculture

Les structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, devront respecter les règles suivantes :

- ne pas entraver l'écoulement des crues et donc de mettre en place, éventuellement, des mesures compensatoires ;
- mettre hors d'eau les biens vulnérables ;
- ne pas stocker en zone inondable de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux (troncs d'arbre, bois découpés, déchets d'exploitation, films plastiques, bâches, cagettes, etc.).

V.2.7. Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau

D'après l'article L.215-14 du code de l'environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages ;
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles ;
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement ;
- à la stabilisation des berges et des digues.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage, etc.



VI. Recommandations

Indépendamment des prescriptions définies au chapitre 2 et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

Afin de réduire la vulnérabilité :

- dans les zones bleues créer ou adapter un espace refuge permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue ;
- aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation : faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction susceptible de gêner, voire de mettre en danger les secours au cours des hélitreuillages ;
- protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement² ;
- maintien au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m, d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables ;
- mettre hors d'eau (cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m) les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et de climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique, etc.) ;
- installer des clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement ;
- lester et ancrer les citernes enterrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m ;
- installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les crues ;
- chaque propriété bâtie pourra être équipée de pompes d'épuisement en état de marche ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement ;

2 forme d'érosion produite par l'action de l'eau dans le lit d'un cours d'eau ou près d'une fondation

- est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique. À cet effet, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains, à savoir :
 - le curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles,
 - l'entretien de la rive par l'élagage et recépage de la végétation arborée,
 - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
 - assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats de la faune et de la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quel que soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial) ;

- est recommandée la plantation d'une ripisylve équilibrée constituée d'essences locales comprenant en alternance des espèces buissonnantes et des arbres de haut jet (sauf peupliers de culture) ;
- pour les extractions de matériaux, est recommandée la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime d'écoulement des eaux ;
- pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
 - établir les risques réels encourus par les installations,
 - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
 - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
 - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
 - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues, etc.) ;
- les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux ;
- dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime de l'écoulement des eaux.

Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m pourront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple), afin de permettre l'évacuation des personnes.

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi par l'exploitant, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, et les gestionnaires des voiries.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, etc.),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.



VII. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde communes à toutes les zones

VII.1. Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectifs :

- la limitation des risques et de ses effets ;
- l'information de la population ;
- la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours.

Le présent titre regroupe l'ensemble des mesures obligatoires, qui sont prescrites en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les collectivités publiques ou incombent aux propriétaires ou exploitants concernés. Il identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Afin de faciliter le repérage et le suivi des mesures, le présent titre est divisé en paragraphes identifiant les différents responsables de leur mise en œuvre, et distinguant les mesures prescrites d'une part, et recommandées d'autre part :

- Collectivités ;
- Établissements recevant du Public (ERP) et bâtiment collectifs ;
- Gestionnaires de campings.

Enfin, des prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour les aménagements de plage, l'entretien des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales et l'activité agricole sont également formulées dans le présent règlement.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. ».

VII.2. Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour chaque commune concernée par le présent PPRI dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

Les PCS sont établis en application des articles L731-3 et R731-1 à R731-4 du code de la sécurité intérieure.

Les PCS sont mis en place sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées. Ils comprennent l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive (dont le DICRIM) et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, le PCS peut comprendre, un plan de circulation et de déviation provisoires, établi de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les gestionnaires de voirie concernés.

Il est recommandé aux Maires la tenue d'un registre des personnes vulnérables, permettant aux personnes les plus vulnérables de se faire connaître, sur la base du volontariat. Ce recensement permettrait d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur.

Le PCS devra obligatoirement fixer les mesures efficaces de transmission de l'alerte (automate d'appel, sirène, diffusion de l'alerte par véhicule, porte à porte, etc.) et d'évacuation préventive des populations concernées.

À ce titre, le maire effectuera, notamment, un recensement :

- des bâtiments d'habitation sans étage, situés en zone inondable, et du nombre de personnes concernées ;
- des logements et pièces de vie en sous-sol en zone inondable et du nombre de personnes concernées ;
- des gestionnaires d'activités commerciales ou touristique , situés en zone inondable, et du nombre d'emplois et de personnes concernées.

Ce recensement sera tenu à jour annuellement.

Le maire procédera, tous les deux ans, à une communication ciblée des propriétaires et/ou des occupants pour les informer des risques spécifiques encourus et des mesures permettant d'améliorer leur sécurité. En cas de situation de crise, et avec un préavis minimal de 24 heures, il procédera à l'évacuation préventive des occupants et fera procéder au démontage des installations commerciales et touristiques concernées.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

VII.3. Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS)

Les PICS sont établis en application des articles L731-4 et R731-5 à R731-14 du code de la sécurité intérieure.

Dès lors qu'une commune au moins de l'EPCI est concernée par l'obligation de PCI, l'EPCI à l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° La mobilisation des capacités de l'établissement public prévue au 1° du I relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;
- 2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation prévue au 2° du même I relève de chaque maire détenteur de ces capacités ;
- 3° Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires prévues au 3° dudit I relèvent du président de l'établissement public, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.

Le président de l'établissement public s'assure de l'articulation des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal. Il organise l'appui à la mise en place, à l'évaluation régulière et aux éventuelles révisions des plans définis à l'article L. 731-3.

Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Le plan intercommunal de sauvegarde comprend :

- 1° Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;
- 2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;
- 3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;
- 4° Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :
 - a) La prévention et à la gestion des risques ;
 - b) L'information préventive de la population ;
 - c) L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;
 - d) La gestion de crise ;
- 5° Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

6° L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;

7° Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Le plan intercommunal est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde.

Il est révisé dans les mêmes formes lorsque toute commune qui n'en était pas partie initialement adopte à son tour un plan communal de sauvegarde.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Un décret pris après avis de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France et de l'Assemblée des communautés de France détermine les modalités d'organisation de cet exercice.

VII.4. Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le maire établit et diffuse un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), à partir du présent plan, ainsi que du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en préfecture. Son contenu est fixé par l'article R125-11 du code de l'environnement. Il comprend notamment les éléments suivants :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- les dispositions du PPRI applicables dans la commune ;
- les modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- le cas échéant, cartes délimitant les sites où situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ;
- la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- la liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondation.

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le public est informé de l'existence du DICRIM par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.

VII.5. Mesures obligatoires d'information

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et de R.125-9 à R.125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

VII.5.1. Obligation d'information des maires

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié, ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

VII.5.2. Obligation d'implanter des repères de crues

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

VII.5.3. Information acquéreurs-locataires

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien (cf. le 3^{ème} alinéa du paragraphe 5.1 de la note de présentation) est soumis, ainsi que les sinistres ayant affecté ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Cette obligation d'information est précisée à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

VII.5.4. Autres obligations

Ces mesures concernent les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers. Ils doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.



VIII. Glossaire

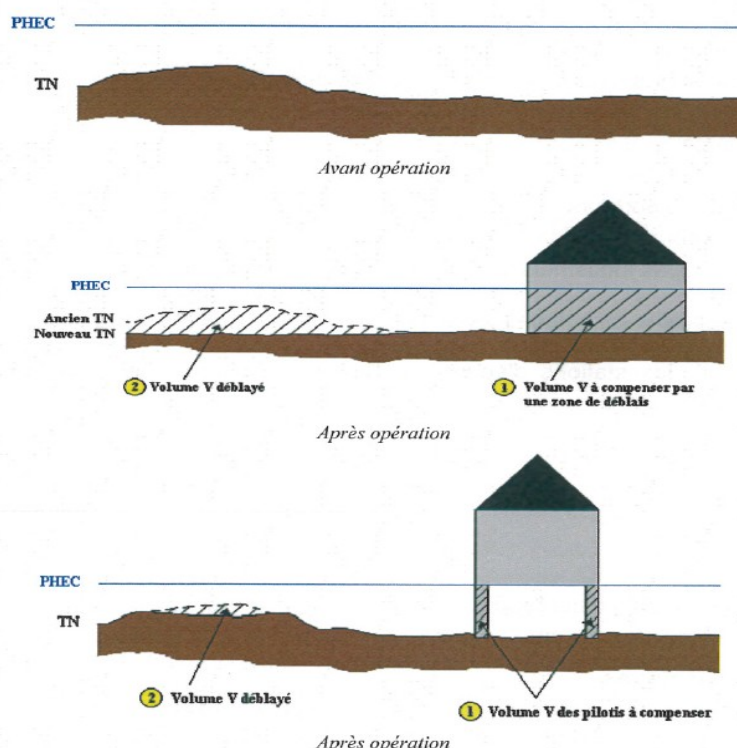
Affouillement	Creusement volontaire d'un sol en raison de travaux occasionnés sur un terrain . Phénomène d'érosion causé par le mouvement de l'eau courante et qui consiste en un creusement des berges, du littoral et de tout ce qui fait obstacle au courant.
Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les PPRN inondation, qui devront indiquer et croiser des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.
Aménagement	Toutes constructions ou occupations du sol non liées aux activités économiques ou à l'habitat.
Annexe	Sont considérés comme annexes, les locaux attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que celui de l'habitation tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages (liste non exhaustive). Compte tenu des définitions attribuées à l'extension et à l'annexe, la véranda n'est pas une annexe mais une extension.
Bassin versant	Zone limitée par une ligne de partage des eaux.
Champ d'inondation	Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.
Changement de destination	Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R.123-9 du code de l'Urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
Clôture	La clôture est une "barrière", construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment. Elle permet d'enclore un espace et de séparer deux propriétés, voire de les isoler visuellement .
Clôture transparente	Une clôture transparente à l'eau doit permettre à l'eau de circuler pratiquement librement, entre un côté et l'autre de celle-ci. Ainsi, n'est pas considérée comme une clôture transparente à l'eau, une clôture ajourée qui : constitue un obstacle au passage des eaux en crue

	• crée un frein à l'évacuation des eaux lors de la décrue
Construction	Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture transparente à l'eau. Synonyme de bâtiment. Ouvrage constitué d'un ensemble de matériaux ayant été édifié pour servir d'abri aux biens et/ou aux personnes . Une construction nouvelle est une construction indépendante d'une autre ou nouvellement bâtie.
Cote NGF	Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.
Cote projet du terrain	Cote du terrain après travaux.
Cote de référence	La cote de référence correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite « centennale ». Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique. Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil), mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.
Cote de sécurité	Cote de référence + 0,20 m.
Cote de seuil	C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité des bâtiments ; cette cote représente le niveau à partir duquel devront être implantés les planchers pour se prémunir du risque inondation considéré.
Cote TN (terrain naturel)	Cote du terrain naturel avant travaux ou avant projet.
Crue	C'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.
Crue de référence	C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à la crue centennale calculée si cette dernière est plus forte (ce qui est le cas pour le présent règlement).
Dommages	Ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes, exprimés généralement sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agit de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),
Embâcle	Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons, etc.) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la

Emprise au sol	rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval. <i>Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords en surplomb (balcons, encorbellements, débords de toits , etc.).</i> Tous bâtiments ou toute partie de bâtiment reposant sur le sol et construits au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) sur une structure de type pilotis ou autre surélévation détermine une superficie d'emprise au sol.
Enjeux	Les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité.
Équipement collectif	Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.
Équipement d'intérêt général	Ce sont les équipements non ouverts au public dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général : les stations d'épuration, les stations d'eau potable, les barrages régulateurs, les postes transformateurs, les infrastructures et superstructures de distribution de fluides.
ERP	Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
ERP sensible ou activité sensible	ERP ou activité faisant partie de la liste ci-dessous : • Établissements accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite (maisons de retraite, Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches, haltes garderies, maisons de l'enfance, etc.). • Établissements utiles en cas de crise : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement, • • Établissements difficilement évacuables dans un temps

	restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacles, piscine, etc.
Existant	Ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient déjà à la date d'approbation du PPRI.
Extension	Dans le présent règlement, sont considérés comme extensions, toutes constructions attenantes au bâtiment principal ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë.
Hauteur d'eau	Différence entre la cote de référence et la cote du TN.
Hébergements « en dur »	Pour le cas des campings, les hébergements « en dur » concernent les structures d'accueil fixées au sol et non mobiles.
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L.511-1 du code de l'Environnement.
Lit majeur	Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.
Lit mineur	Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.
Logement	Un logement est un lieu d'habitation. C'est un local, un appartement ou une maison et plus généralement tout endroit où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter (héberger), en particulier pour se détendre, dormir, manger et vivre en privé, le jour et la nuit. Partie d'un immeuble ou partie d'un ensemble d'immeubles dont l'usage est affecté à de l'habitation. Comprend également les résidences services, les résidences destinées aux étudiants, aux jeunes travailleurs, aux travailleurs migrants, aux personnes âgées, aux handicapés, aux enfants et aux adolescents.
Matériaux légers	Matériaux entrant dans une construction non isolée, sans ossature béton ou briques.
Mesures compensatoires	Mesures prises par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants, de manière non cumulative : • la vitesse d'écoulement, • les cotes de lignes d'eau, • la capacité de stockage des eaux de crue. Les capacités de stockage des eaux de crue peuvent faire l'objet de mesures compensatoires dès lors que le volume neuf d'un projet est compensée par l'enlèvement d'un volume équivalent. Le volume doit être calculé en dessous de la côte de référence et dans la partie de lit majeur concernée. À ce titre, indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme, ils sont soumis à

autorisation par application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement.



Dans ce cadre, ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude d'incidence portant sur l'écoulement des eaux des cours d'eau, laquelle doit définir si besoin les mesures compensatoires nécessaires pour annuler leurs impacts.

Modification de construction

Transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise, sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Nouveau logement

Sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son (ses) occupant(s) d'y vivre en autonomie (exemple : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe, etc.).

Surface ou plancher habitable

Pour les constructions à caractère d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'activités commerciales ou artisanales, correspond à la surface de plancher d'une construction définie par l'article R.112-2 du code de l'urbanisme.

Les bâtiments ou parties de bâtiments destinées exclusivement à l'exploitation forestière ou agricole, d'industrie, à la fonction d'entrepôt, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface habitable. Ainsi, dans un bâtiment d'activité industrielle, seules les surfaces de vente, de bureaux, de logement seront considérées

	comme habitables, contrairement aux entrepôts et autres salles de production.
Projet	On entend par « projet » l'ensemble des projets : • « nouveaux » : projets de constructions nouvelles, quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux ; • « sur biens existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants).
Reconstruction	Réédification d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre pas dans la présente définition.
Reconstruction après sinistre	Réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposée par le PPRI). Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre, sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle. La reconstruction de bâtiments n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.
RESI	Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable. Cette grandeur s'exprime en pourcents en divisant la surface d'un aménagement (existant et projet) implanté en zone inondable par la surface inondable de la parcelle ou d'un tènement.
Risque	Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. C'est le croisement des enjeux avec les aléas.
Sous-sol	Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le niveau du sol naturel.
Unité foncière	Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.
Vulnérabilité	La vulnérabilité d'un bien mesure les dommages potentiels de tous ordres aux personnes et aux biens confrontés à un certain niveau aléa. Tout aménagement conduisant à une occupation humaine plus importante et/ou augmentant la valeur des biens exposés au phénomène de référence, en augmente la vulnérabilité. Au contraire, tout aménagement ou action conduisant à réduire l'exposition des personnes et/ou limitant les dommages potentiels aux biens, réduit la vulnérabilité.
Zonage réglementaire	Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRI.

Zones d'aléas	Dans le présent PPRI, on aboutit à la définition de cinq zones réglementaires. Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les aléas. Ils permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement. Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence centennale modélisée et représentée sur les cartes d'aléas à l'aide d'un certain nombre d'isocotes par comparaison au niveau du terrain naturel. Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones : • les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses ; • les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s). En les croisant avec les hauteurs d'eau, on obtient les classes d'aléas suivants : • aléas forts de type 1 : zones de vitesses importantes et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m ; • aléas forts de type 2 : secteur situé à moins de 50 m d'une digue dans une zone où les conditions de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » ; • aléas faibles : vitesses inférieures à 0,50 m/s et hauteurs d'eau inférieures à 1 m, absence d'ouvrage de protection à moins de 50 m.
Zone d'enjeux	Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les enjeux. Ils permettent de définir les différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain. Quatre zones d'enjeux ont été reconnues : • les zones non urbanisées qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et le présent règlement a pour objectif de les préserver de toute nouvelle urbanisation ; • les zones urbanisées autres que centres urbains qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés. Les critères dominants retenus pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation, et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation ;

Zone d'expansion	les zones dites centres urbains définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services ». Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs peu ou pas urbanisés, indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.
Zone refuge	La zone refuge dispose : - d'un plancher situé au-dessus de la cote de sécurité : soit cote de référence + 0,20 m, d'un accès permanent de l'intérieur du bâtiment ; - et d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secours. Elle se situe de préférence à l'intérieur du bâtiment et a une surface minimale de 6 m² pour un logement et de 0,5 m² par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités avec un minimum de 15 m².



IX. Annexes

IX.1. Annexe 1 : Classification des ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT				
	Grands établissements ou établissements du 1 ^{er} groupe			Petits établissements ou 2 ^e groupe
catégorie	1	2	3	4
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5 ^e catégorie
				Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100		200
		20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit	1 30 100	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins sans hébergement avec hébergement			100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

IX.2. Annexe 2 : Étude de danger

Note d'aide à la rédaction des ÉTUDES DE DANGER pour les ERP

Les règlements du PPRI imposent la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes face à ces risques. La présente fiche conseils, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger.

IX.2.1. Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

IX.2.2. Contenu de l'étude de danger

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) doit notamment traiter des points suivants :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
- accès
- réseaux extérieurs et intérieurs
- structures du bâtiment
- milieu environnant (ex : poussières)

3 – Les moyens mis en œuvre :

3-1. Adaptations du bâtiment et des abords :

- explication des choix architecturaux

- leur logique
- leur nécessité de maintien en état

3.2. Mesure de prévention :

- les responsabilités
- les mesures
 - alerte,
 - comportement à tenir,
 - zone refuge...

4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différences avec les consignes internes pour incendie et articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde).

IX.2.3. Aide au traitement de l'étude de danger

Les éléments ci-dessous sont destinés à préciser les attendus de l'étude de danger.

IX.2.3.1. Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement : cf. classification des ERP
- Type d'occupation : occupation 24h/24h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),
- Stationnements : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol,
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

IX.2.3.2. Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable),
- Document de référence : PPRN, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques, etc.
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des événements,
- Vulnérabilité :
 - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
 - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable, etc.
 - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques,
- milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

IX.2.3.3. Moyens mis en œuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
 - explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
 - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- Mesure de prévention :
 - les responsabilités : le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement
 - les mesures
 - alerte : quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte.
 - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.
 - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement, quelle signalétique est mise en place.

IX.2.3.4. Autres consignes particulières

- Points communs ou différences avec les consignes internes pour incendie
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires)

IX.3. Annexe 3 : Étude de Vulnérabilité

Note d'aide à la rédaction des ÉTUDES DE VULNÉRABILITÉ

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des biens et des personnes face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

IX.3.1. Définition de la vulnérabilité

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité.

IX.3.2. Objet du diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

Qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte :

- Les risques encourus :
 - description : Comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable)
 - documents de référence : PPRI, études hydrauliques, etc.
 - organisation de l'alerte et des secours
- Vulnérabilité
 - accès : Peut-on accéder aux bâtiments, aux postes vitaux (livraison, évacuation, intervention des secours,...) ?
 - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
 - bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
 - conséquences : Y a-t-il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ?...

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique, etc.).

Conséquences du diagnostic

- Synthèses :
 - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours
 - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés
- Mesures de prévention et de protection :
 - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise
 - Estimation des coûts
 - Mesures techniques et organisationnelles prévues

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

IX.4. Annexe 4 : Cahier des charges des études de ruissellement

Le phénomène de ruissellement est à la fois un phénomène hydraulique et phénomènes érosif. Il est donc indispensable que le projet soit rendu résilient par une étude des conditions d'écoulement pour une **crue centennale** et étude de **structure du bâtiment** éviter les dommages liés à l'affouillement.

Cette étude doit définir le niveau du premier plancher habitable et montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, etc.) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

1- Description du bâtiment

- type de construction ;
- caractéristiques techniques du bâtiment.

2- Risques encourus

- description des phénomènes naturels ;
- exposition du bâtiment vis-à-vis du risque ;
- points de fragilité.

3- Moyens mis en œuvre

- sur le bâtiment lui-même et les réseaux ;
- aux abords immédiats ou plus éloignés.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.